

Cadre normatif du ZAN

Dispositions de la loi Climat et résilience, la loi ZAN et les décrets (parus et en projet) à la date du 10 septembre 2023

SOMMAIRE

L'objectif ZAN à l'échelle nationale, maîtrise de la consommation d'espaces pour 2031 et de l'artificialisation pour 2050	5
L'objectif à l'échelle nationale en termes de consommation d'espace	5
L'objectif à l'échelle nationale en termes d'artificialisation	5
La déclinaison dans les documents de planification régionale	8
Les délais	8
L'objectif ZAN en termes d'artificialisation	8
L'objectif ZAN en termes de consommation d'espace	8
La rédaction de l'objectif ZAN dans les documents de planification régionale	8
La déclinaison dans les documents d'urbanisme	10
Les délais	10
L'objectif ZAN en termes d'artificialisation et de consommation d'espace, rédaction dans les documents d'urbanisme	11
Les « communes au RNU »	13
Les « grands projets »	14
Les projets d'envergure nationale ou européenne	14
Modalités d'identification	14
Projets éligibles	14
Décompte de l'artificialisation induite au regard des objectifs ZAN fixés aux niveaux national et régional	15
Prise en compte dans les SCoT et les PLUi	15
Les projets d'envergure régionale	16
La surface minimale	17
Garantie apportée par la surface minimale	17
Mutualisation de la superficie minimale	17
Etendue de la superficie minimale	17
Les observatoires et le suivi de l'artificialisation	18
Les outils créés	19
Les instances de dialogue	20
La conférence régionale de gouvernance du ZAN	20
Composition	20
Saisine et champ d'intervention	21
Conférence départementale	22
La commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols	23
Commission de conciliation au niveau local	23

Pour la période 2021-2031, l'objectif ZAN pose un objectif de réduction de 50% de la consommation d'espace (c'est-à-dire d'extension urbaine) par rapport à la décennie précédente. Pour la période 2031 – 2050 : l'objectif ZAN consiste à définir une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette en 2050. L'artificialisation peut s'effectuer dans l'enveloppe urbaine ou en dehors. Elle consiste en une altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol.

Les restrictions à l'artificialisation et à la consommation d'espace pour la mise en œuvre de l'objectif ZAN s'imposent aux possibilités de construire de par leur déclinaison dans les documents de planification et d'urbanisme et par l'application des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de l'urbanisme pour les « communes au RNU ».

La loi dite « ZAN » promulguée en juillet 2023 vient préciser plusieurs points importants pour atteindre les objectifs fixés par la loi Climat et résilience en matière de sobriété foncière :

- Elle crée **plusieurs instances de dialogue et de conciliation** afin de favoriser un dialogue entre collectivités ainsi qu'entre celles-ci et l'Etat. La conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols doit être mise en place à court terme.
- Elle apporte des précisions sur les **conditions d'identification des projets d'envergure** « nationale ou européenne »
- Elle crée une « **surface minimale** » pour les communes. Celles-ci ont la possibilité de mutualiser la superficie minimale à l'échelle intercommunale. Aussi, il n'est pas exclu que les régions et les structures porteuses de SCoT supra communautaires privilégient l'échelon intercommunal comme périmètre de base pour la territorialisation de l'objectif ZAN.
- Elle prévoit **une modification du calendrier** pour l'intégration des nouveaux objectifs de sobriété foncière dans les documents de planification : novembre 2024 pour les documents de planification régionale, février 2027 pour les SCoT et février 2028 pour les PLU(i) et cartes communales.

La présente note pose une première lecture de ces dispositions. Elle présente les modalités de déclinaison du ZAN dans les documents de planification régionale (SRADDET, SAR, PADDUC, SDRIF) et les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i), documents en tenant lieu, carte communale). Elle expose les modalités d'intégration des grands projets et de la surface minimale dans ces documents. Enfin, elle présente les instances de dialogue destinées à la mise en œuvre du ZAN.

Etapes pour la mise en œuvre du ZAN



Le ZAN est principalement régi par :

- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite ci-après « loi Climat et résilience »,
- La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite ci-après « loi ZAN »
- Le décret n°2022-1673 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement
- Le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
- Le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme
- Le décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022 relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols

Par ailleurs plusieurs décrets ont été soumis à consultation au cours de l'été 2023, ils modifient les dispositions établies par les décrets du 29 avril 2022 :

- Le projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,
- Le projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

Le projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols a également été soumis à consultation du public au cours de l'été 2023.

L'objectif ZAN à l'échelle nationale, maîtrise de la consommation d'espaces pour 2031 et de l'artificialisation pour 2050

L'objectif à l'échelle nationale en termes de consommation d'espace

Pour la période 2021 - 2031, la loi précise que le rythme de l'artificialisation des sols doit être tel que, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date.

L'article 194 de la loi Climat et résilience détermine les modalités de déclinaison de l'objectif ZAN dans les documents de planification régionaux et locaux. Il précise que pour cette période, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes. Il donne la définition suivante : « Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Sur ce même territoire, la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation peut être comptabilisée en déduction de cette consommation. »

Toujours pour la période 2021 – 2031, la loi précise qu'un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

L'objectif à l'échelle nationale en termes d'artificialisation

La loi pose un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050.

L'article L101-2-1 du code de l'urbanisme apporte les définitions suivantes :

- L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.
- La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.
- L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.
- Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :
 - o Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
 - o Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Concernant les espaces littoraux, l'article L. 321-15-1 du code de l'environnement créé par la loi ZAN prévoit que pour la fixation des objectifs chiffrés de lutte contre l'artificialisation des sols dans les documents de planification régionale et d'urbanisme, il est tenu compte des enjeux d'adaptation et de recomposition spatiale du territoire des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral (identifiée par décret). Pour l'atteinte de ces objectifs, les surfaces artificialisées situées dans une zone exposée au recul du trait de côte peuvent être considérées comme désartificialisées, dès lors que ces surfaces ont vocation à être renaturées dans le cadre d'un projet de recomposition spatiale du territoire littoral. Au terme de chaque tranche de dix années, les surfaces n'ayant pas fait l'objet d'une renaturation sont de nouveau considérées comme artificialisées.

Projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Ce projet de décret établit une nomenclature de espaces artificialisés et non artificialisés (voir extrait ci-après).

Il précise en outre que peuvent être considérées comme des surfaces non artificialisées au sens de cette nomenclature les surfaces dont les sols sont végétalisés et :

1. Soit sur lesquelles sont implantées des installations de production d'énergie solaire photovoltaïque qui respectent des critères qui restent à fixer par décret ;
2. Soit sont à usage de parc ou de jardin public.

Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

En consultation publique durant l'été 2023, ce projet de décret vise à créer l'article R. 101-1-1 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit qu'afin de préserver les espaces affectés aux activités agricoles, la fixation des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols ne peut conduire à interdire toute construction ou installation nécessaire à une exploitation agricole sur l'ensemble du territoire de la commune, et leur atteinte ne peut constituer un motif de refus directement opposable à la réalisation de tels projets. Le changement de destination de ces bâtiments demeure soumis à autorisation d'urbanisme.

Annexe

ANNEXE A L'ARTICLE R. 101-1 DU CODE DE L'URBANISME

Catégories de surfaces		Seuil de référence (*)
Surfaces artificialisées	1° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti (constructions, aménagements, ouvrages ou installations).	Supérieur ou égal à 50 m ² d'emprise au sol
	2° Surfaces dont les sols sont imperméabilisés en raison d'un revêtement (artificiel, asphalté, bétonné, couvert de pavés ou de dalles).	
	3° Surfaces partiellement ou totalement perméables dont les sols sont stabilisés et compactés ou recouverts de matériaux minéraux, ou dont les sols sont constitués de matériaux composites (couverture hétérogène et artificielle avec un mélange de matériaux non minéraux).	
	4° Surfaces à usage résidentiel, de production secondaire ou tertiaire, ou d'infrastructures notamment de transport ou de logistique, dont les sols sont couverts par une végétation herbacée (**).	
	5° Surfaces entrant dans les catégories 1° à 4°, qui sont en chantier ou en état d'abandon.	
Surfaces non artificialisées	6° Surfaces naturelles dont les sols sont soit nus (sable, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral, y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation) soit couverts en permanence d'eau, de neige ou de glace.	Supérieur ou égal à 2 500 m ² d'emprise au sol ou de terrain
	7° Surfaces à usage de cultures dont les sols sont soit arables ou végétalisés (agriculture) soit recouverts d'eau (pêche, aquaculture, saliculture) y compris si ces surfaces sont en friche.	
	8° Surfaces dont les sols sont végétalisés et à usage sylvicole.	
	9° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui constituent un habitat naturel.	
	10° Surfaces dont les sols sont végétalisés et qui n'entrent pas dans les catégories précédentes.	

(*) Les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres.

(**) Une surface végétalisée est qualifiée d'herbacée dès lors que moins de vingt-cinq pour cent du couvert végétal est arboré.

Source : projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

La déclinaison dans les documents de planification régionale

Les délais

L'entrée en vigueur des documents de planification régionale (SRADDET, SAR, PADDUC, SDRIF) intégrant l'objectif de ZAN doit intervenir dans un délai de 39 mois à compter de la promulgation de la loi Climat et résilience, soit **novembre 2024 au plus tard**.

L'objectif ZAN en termes d'artificialisation

La loi prévoit que le SRADDET, le PADDUC, le SAR et le SDRIF fixent une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Pour les SRADDET et le PADDUC, cet objectif est décliné entre les différentes parties du territoire régional.

Pour les SAR, cette trajectoire tient compte des contraintes propres aux communes littorales, au sens de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, soumises aux prescriptions particulières d'un schéma de mise en valeur de la mer, notamment en termes d'aménagement du territoire, de renouvellement urbain et d'insularité, de leurs besoins en termes de développement économique et de revitalisation des centres et des efforts déjà réalisés par ces communes.

L'objectif ZAN en termes de consommation d'espace

Concernant la traduction de l'objectif ZAN dans les documents de planification régionale la loi prévoit que pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes.

Pour les SRADDET ce rythme ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédant la promulgation de la loi Climat et résilience.

La rédaction de l'objectif ZAN dans les documents de planification régionale

Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

En consultation publique durant l'été 2023, ce projet de décret prévoit une modification des dispositions de l'article R4251-3 CGCT et de l'article R4251-8-1 issus du décret n°2022-762 du 29 avril 2022.

En application de ces deux décrets, l'inscription de l'objectif ZAN dans **les SRADDET** obéirait aux dispositions suivantes. Le projet de décret prévoit que ces dispositions **pourront être appliquées aux SAR, au PADDUC et au SDRIF**, en fonction des caractéristiques spécifiques à ces documents et notamment en tenant compte des enjeux propres à ces territoires.

Article R. 4251-3 CGCT :

Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement déclinés en considérant les efforts de réduction déjà réalisés ainsi que :

- 1) Les enjeux de préservation, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
- 2) Le potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
- 3) L'équilibre du territoire, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de revitalisation et de désenclavement des territoires, notamment des communes rurales, ainsi que des particularités géographiques locales pour les communes littorales et les zones de montagne ;
- 4) Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.
- 5) L'adaptation des territoires exposés à des risques naturels mentionnés à l'article L. 561-1 du code de l'environnement ou le cas échéant la recomposition des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du même code ;
- 6) Les enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations.

Article R4251-8-1 CGCT

En matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols, la région **peut** définir des règles différenciées afin d'assurer la déclinaison des objectifs entre les différentes parties du territoire régional qu'elle a identifiées, le cas échéant en tenant compte du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale.

Cette déclinaison territoriale garantit la surface minimale de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Lorsque la région comporte des territoires littoraux, cette déclinaison territoriale doit permettre de favoriser les projets de recomposition spatiale des communes exposées au recul du trait de côte et figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement, pour réaliser les relocalisations nécessaires de constructions, d'ouvrages ou d'installations menacés par l'évolution du trait de côte. Elle tient compte des caractéristiques géographiques locales, notamment environnementales et paysagères, et doit être au moins proportionnée à la surface des terrains situés dans les espaces urbanisés des zones délimitées en application du 1° de l'article L. 121-22-2 du code de l'urbanisme et qui ont vocation à être renaturés pendant la tranche de dix ans en cours, avant leur disparition.

Le fascicule peut comporter une liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques qui sont et d'envergure régionale, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.

Une part d'artificialisation des sols peut être réservée au niveau régional aux projets de construction ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles permettant de contribuer aux objectifs et orientations prévus dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime.

Il précise les moyens d'observation et de suivi permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs et le respect des règles en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols.

L'article 4 du projet de décret prévoit que pour la période 2021-2031 les efforts de réduction déjà réalisés sont pris en compte sur le territoire régional à partir des données observées sur la période 2011-2021 ou le cas échéant sur une période de vingt ans lorsque les données sont disponibles.

La déclinaison dans les documents d'urbanisme

Les délais

Les SCoT doivent avoir intégré l'objectif ZAN en février 2027 et les PLU(i) et cartes communales en février 2028.

Lors de leur première révision ou modification à compter de l'adoption des documents de planification régionaux intégrant l'objectif ZAN, le SCoT ou, en l'absence de SCoT, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale prennent en compte cet objectif, tels qu'intégré par ces documents de planification régionale.

Si le SRADDET ou le SDRIF n'a pas intégré l'objectif ZAN dans les délais prévus par la loi (novembre 2024 en application de la loi ZAN), le SCoT ou, en l'absence de SCoT, le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale engagent l'intégration d'un objectif, pour la période 2021 - 2031, de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle observée sur les dix années précédentes. Toutefois, jusqu'en 2031, ces dispositions ne sont pas applicables au SCoT, au PLU, au document en tenant lieu ou à la carte communale approuvés après 2011 et dont les dispositions prévoient des objectifs chiffrés de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'au moins un tiers par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédant l'arrêt du projet de document lors de son élaboration ou de sa dernière révision.

Ces évolutions du SCoT ou du PLU peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les évolutions de documents de planification engagées avant la promulgation de la loi Climat et résilience.

Dispositions spécifiques au SCoT

L'entrée en vigueur du SCoT modifié ou révisé pour intégration de l'objectif ZAN tel qu'intégré dans le document de planification régionale (ou, pour les territoires couverts par un SRADDET ou le SDRIF tel qu'inscrit dans la loi si le SRADDET ou le SDRIF n'a pas intégré l'objectif ZAN dans le délai prévu par la loi) intervient au plus tard en février 2027.

A défaut, les ouvertures à l'urbanisation des secteurs définis en application des dispositions relatives à l'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT (articles L. 142-4 et L. 142-5 du code de l'urbanisme) sont suspendues. Cela, jusqu'à l'entrée en vigueur du schéma ainsi révisé ou modifié.

Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

En consultation publique durant l'été 2023, ce projet de décret prévoit à l'article 2 que dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT, la déclinaison des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols par secteur géographique, pour les besoins liés au développement rural et à la revitalisation des zones rurales, garantit la surface minimale de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Cette déclinaison tient compte des spécificités propres aux zones de montagne et aux communes littorales.

Dispositions spécifiques aux PLUi, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales

L'entrée en vigueur du PLU ou de la carte communale modifiée ou révisé pour intégration de l'objectif ZAN comme décrit ci-avant ou fixant des objectifs compatibles avec le SCoT modifié ou révisé pour intégration de l'objectif ZAN comme décrit ci-avant intervient au plus tard en février 2028.

A défaut, aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée, dans une zone à urbaniser du PLU ou dans les secteurs de la carte communale où les constructions sont autorisées, jusqu'à l'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme ou de la carte communale ainsi modifiée ou révisé.

Par ailleurs la loi ZAN prévoit qu'en Corse, à compter du 22 août 2027, l'extension de l'urbanisation est interdite dans toute commune qui n'est pas couverte par un PLU, un document en tenant lieu ou une carte communale.

L'objectif ZAN en termes d'artificialisation et de consommation d'espace, rédaction dans les documents d'urbanisme

Dispositions spécifiques au SCoT

En application de l'article L.141-3 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement stratégique du SCoT fixe, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

En application de l'article L.141-8 du code de l'urbanisme, pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixé dans le projet d'aménagement stratégique du SCoT, le document d'orientation et d'objectifs **peut** décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1. Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;
2. Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;
3. Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;
4. De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;
5. Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
6. Des projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs mentionnés au second alinéa du même article L. 141-3, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents de planification régionale ;
7. Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

En consultation publique durant l'été 2023

L'article 4 du projet de décret prévoit que pour la période 2021-2031 les efforts de réduction déjà réalisés sont pris en compte sur le périmètre du SCoT à partir des données observées sur la période 2011-2021 ou le cas échéant sur une période de vingt ans lorsque les données sont disponibles.

En application de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme, le document d'orientation et d'objectifs définit les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés.

En application de l'article R 141-6 du code de l'urbanisme, les documents graphiques du SCoT localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des dispositions inscrites dans le document d'orientation et d'objectif principalement en matière de préservation de paysages et de protection de la biodiversité et des ressources en eau (paragraphe 2° et 3° de l'article L. 141-10 du code de l'urbanisme).

Dispositions spécifiques aux PLUi, PLU, documents en tenant lieu et cartes communales

Concernant le PLU(i), en application de l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols inscrits dans le SCoT ou, en l'absence de SCoT, en prenant en compte les objectifs fixés par le SRADDET, ou en étant compatible avec les objectifs fixés par le PADDUC, le SAR ou le SDRIF, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L.151-4, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

L'article L. 151-7 du code de l'urbanisme prévoit que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) peuvent aussi porter sur des secteurs à renaturer. L'article R151-7 du code de l'urbanisme prévoit que les OAP peuvent identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques du PLU.

Concernant la carte communale, en application de l'article L. 161-3 du code de l'urbanisme, la carte communale permet d'atteindre les objectifs de réduction d'artificialisation des sols fixés dans le SCoT ou, en l'absence de SCoT, elle prend en compte les objectifs fixés dans le SRADDET, ou est compatible avec les objectifs fixés par le PADDUC, le SAR ou le SDRIF.

Les « communes au RNU »

En application de l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme, en l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.

Toutefois, en application de l'article L. 111-4 du même code, les constructions ou installations, peuvent être autorisées en dehors de ces espaces sur délibération motivée du conseil municipal. Plusieurs conditions s'imposent à la prise de cette délibération. A ce titre, le projet ne doit pas être contraire aux objectifs visés à l'article [L. 101-2](#), parmi lesquels figure la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

Cette délibération est soumise pour avis conforme à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La loi ZAN précise que le bénéfice de la surface minimale n'exonère pas les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale du respect des dispositions relatives au règlement national d'urbanisme.

Les « grands projets »

Du fait de l'application de la loi Climat et résilience et de la loi ZAN, il est possible d'identifier des projets dont le décompte de l'artificialisation ou de la consommation d'espace sera mutualisé entre territoires.

- **Les projets d'envergure nationale ou européenne** : ils seront identifiés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du président du conseil régional et consultation de la conférence régionale ZAN. La région peut, après avis de la conférence régionale, formuler une proposition d'identification de projet(s).
- Pour la période 2021-2031, la consommation d'espaces résultant de ces projets est prise en compte dans le cadre d'un forfait national de 12 500 hectares pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Au-delà des 12 500 hectares, la consommation d'espace ne sera pas décomptée.
- **Les projets d'envergure régionale** : projets devant être inscrits dans les documents de planification régionale et pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional.
- **Les projets d'intérêt communal ou intercommunal.**

Les projets d'envergure nationale ou européenne

Modalités d'identification

Ces projets sont identifiés par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du président du conseil régional (dans les deux mois) et consultation de la conférence régionale de gouvernance du ZAN.

L'arrêté peut être modifié dans les mêmes formes, notamment si un nouveau projet d'envergure nationale ou européenne qui présente un intérêt général majeur est identifié après la dernière modification ou révision d'un document de planification régionale. La liste de ces projets est rendue publique annuellement.

Dans le cadre de la procédure d'identification des projets, la région peut, après avis de la conférence régionale de gouvernance, formuler une proposition d'identification de projets d'envergure nationale ou européenne. Le ministre chargé de l'urbanisme adresse à la région une réponse motivée sur les suites qui sont données à cette proposition.

Projets éligibles

Peuvent être identifiés comme projets d'envergure nationale ou européenne :

- a) Les travaux ou les opérations qui sont ou peuvent être, en raison de leur nature ou de leur importance, déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté ministériel en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour les infrastructures fluviales, sont concernés les travaux ou les opérations qui sont réalisés sur le domaine public de l'Etat ou de ses opérateurs ;
- b) Les travaux ou les opérations de construction de lignes ferroviaires à grande vitesse et leurs débranchements ;
- c) Les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique ainsi que ceux qui participent directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des technologies favorables au développement durable ;
- d) Les actions ou les opérations d'aménagement qui sont réalisées par un grand port maritime ou fluvio-maritime de l'Etat mentionné à l'article L. 5312-1 du code des

transports ou pour son compte, dans le cadre de ses missions prévues à l'article L. 5312-2 du même code, et qui sont conformes aux orientations prévues dans son projet stratégique pour sa circonscription ainsi que celles réalisées par le port autonome de Strasbourg ;

- e) Les opérations intéressant la défense ou la sécurité nationales ;
- f) Les opérations de construction ou de réhabilitation d'un établissement pénitentiaire qui sont réalisées par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice ;
- g) Les actions ou les opérations de construction ou d'aménagement réalisées par l'Etat ou, pour son compte, par l'un de ses établissements publics ou, le cas échéant, par un concessionnaire, dans le périmètre d'une opération d'intérêt national mentionnée à l'article L. 102-12 du code de l'urbanisme ;
- h) La réalisation d'un réacteur électronucléaire au sens de l'article 7 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes ;
- i) Les opérations de construction ou d'aménagement de postes électriques de tension supérieure ou égale à 220 kilovolts, selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Décompte de l'artificialisation induite au regard des objectifs ZAN fixés aux niveaux national et régional

Pour la période 2021-2031, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers résultant de ces projets **est prise en compte au niveau national** et n'est pas prise en compte au titre des objectifs fixés par les documents de planification régionale et les documents d'urbanisme.

Afin de respecter l'objectif ZAN fixé à l'échelle nationale, cette consommation est prise en compte **dans le cadre d'un forfait national fixé à hauteur de 12 500 hectares** pour l'ensemble du pays, dont 10 000 hectares sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET au prorata de leur enveloppe d'artificialisation définie au titre de la période 2021-2031. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise cette répartition.

En cas de dépassement du forfait mentionné ci-avant, le surcroît de consommation ne peut être imputé sur l'enveloppe des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

La territorialisation de l'objectif ZAN dans les documents de planification régionale nécessite la parution d'arrêté(s) du ministre chargé de l'urbanisme :

- pour définir la répartition entre les régions couvertes par un SRADDET des 10 000 ha de consommation d'espace prévus pour les projets d'envergure nationale et européenne à l'horizon 2031,
- pour recenser les projets d'envergure nationale et européenne pour chaque région. Ces projets devront être définis assez précisément pour pouvoir ensuite identifier les aménagements, les équipements et les logements qui leurs sont directement liés et dont la consommation d'espace induite devra être décomptée distinctement du grand projet lui-même.

Prise en compte dans les SCoT et les PLUi

Les aménagements, les équipements et les logements directement liés à la réalisation d'un projet d'envergure nationale ou européenne peuvent être considérés, en raison de leur importance, comme des projets d'envergure régionale, ou comme des projets d'intérêt intercommunal à inscrire dans les SCoT.

Les projets d'envergure régionale

Le fascicule du SRADDET peut comporter une liste des **projets d'envergure régionale**, pour lesquels la consommation ou l'artificialisation des sols induite est prise en compte dans le plafond déterminé au niveau régional **sans être déclinée entre les différentes parties du territoire régional**.

Dans le SCoT, la territorialisation de l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation peut tenir compte de ces projets d'**envergure régionale** dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés dans le SCoT, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus par les documents de planification régionale (SDRIF, SAR, PADDUC, SRADDET).

Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

En consultation publique à l'été 2023, ce projet de décret prévoit à son article 5 une modification des dispositions de l'article R4251-8-1 créées par décret n°2022-762 du 29 avril 2022.

Ainsi, il prévoit qu'une part d'artificialisation des sols peut être réservée au niveau régional aux projets de construction ou d'extension de constructions ou installations nécessaires aux exploitations agricoles permettant de contribuer aux objectifs et orientations prévus dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime.

Le projet de décret prévoit que les dispositions portant la déclinaison territoriale des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols dans les SRADDET peuvent être appliquées aux documents de planification des autres régions (PADDUC, SAR, SDRIF), en fonction des caractéristiques spécifiques à ces documents et notamment en tenant compte des enjeux propres à ces territoires.

Le projet de décret crée un article R. 4251-18 au CGCT ainsi rédigé :

« Dans le cadre d'une procédure d'évolution du schéma et le cas échéant avant que le projet ne soit arrêté par le conseil régional, la liste établie par la région en application de l'article R. 4251-8-1 est transmise pour avis, dès lors que le périmètre d'un projet y figurant se situe ou en tout partie sur leur territoire aux :

- a) Présidents des établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme ;
- b) Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au premier alinéa de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ;
- c) Maires ;
- d) Président du conseil départemental.

L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois. »

La surface minimale

Garantie apportée par la surface minimale

La loi ZAN mentionne : « Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 **ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article**, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. »

Lors de la territorialisation du ZAN dans les documents de planification et d'urbanisme, une surface de 1 ha doit être réservée pour chaque commune ayant à minima prescrit un document d'urbanisme, et sauf à ce que le Maire ait pris l'initiative de mutualiser cette superficie. La lecture de la loi ne permet pas à ce jour à Intercommunalités de France de déterminer si la mobilisation effective de cet hectare doit être justifiée dans les documents d'urbanisme au regard d'un besoin établi pour la mise en œuvre du projet de territoire.

La loi ZAN mentionne : « Le bénéfice de cette surface minimale n'exonère pas les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale du respect des dispositions du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de l'urbanisme régissant les constructions, les aménagements, les installations et les travaux ainsi que les changements de destination réalisés sur ces constructions en dehors des parties urbanisées de ces communes. Le présent 3° bis ne peut être opposé ni à la mise en œuvre, ni au respect de ces dispositions ; ». Ce paragraphe précise que la superficie minimale ne constitue pas une dérogation au règlement national d'urbanisme (RNU).

Mutualisation de la superficie minimale

La loi ZAN mentionne : « A la demande du maire, une commune disposant de cette surface minimale peut choisir de la mutualiser à l'échelle intercommunale, après avis de la conférence des maires mentionnée à l'article L. 5211-11-3 du code général des collectivités territoriales ou, à défaut, du bureau de l'établissement public de coopération intercommunale concerné si l'ensemble des maires des communes membres en fait partie. »

La rédaction de la loi suggère que :

- Lors de l'élaboration des documents de planification supra communaux, il doit être par principe réservé la superficie minimale au territoire de chaque commune, sauf à ce le maire ait pris l'initiative de mutualiser la superficie minimale,
- **Il n'est pas possible de mutualiser cette superficie minimale au-delà du périmètre intercommunal**, par exemple dans le cadre d'un SCoT dont le périmètre s'étendrait sur plusieurs intercommunalités ou d'un document de planification régionale.

Etendue de la superficie minimale

Dans la loi ZAN :

- La superficie minimale est exprimée en consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sans que soit précisée une limite dans le temps.
- La superficie minimale est de 1 ha pour la période 2021 – 2031.
- Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares.

Les observatoires et le suivi de l'artificialisation

La loi « Climat et résilience » prévoit que l'autorité compétente en matière de création, d'aménagement et de gestion des zones d'activité économique est chargée d'établir un inventaire des zones situées sur le territoire sur lequel elle exerce cette compétence. Cet inventaire doit comporter : un état parcellaire des unités foncières, l'identification des occupants de la zone d'activité économique, le taux de vacance de la zone d'activité économique.

Cette même loi impose la mise en place d'observatoires de l'habitat et du foncier au plus tard trois ans après que le PLH a été rendu exécutoire. Des dispositions sont prévues pour faciliter la mise en place de ces observatoires pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui ne sont pas couverts par un PLH ou qui n'ont pas la capacité de mettre en place un tel dispositif.

La loi Climat et résilience prévoit que le maire d'une commune ou le président de l'intercommunalité doté d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le projet de décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

En consultation à l'été 2023

Ce projet de décret qui doit modifier prochainement le décret du 29 avril 2022 mentionne :

« Dans le cadre de la fixation et du suivi des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols, le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées est évalué au regard des catégories listées par la nomenclature annexée au présent article.

Pour cette évaluation, les surfaces sont qualifiées dans ces catégories selon l'occupation effective du sol observée, et non selon les zones ou secteurs délimités par les documents de planification et d'urbanisme.

L'occupation effective est mesurée à l'échelle de polygones dont la surface est définie en fonction de seuils de référence fixés dans la nomenclature annexée au présent article selon les standards du Conseil national de l'information géolocalisée. Ces seuils peuvent être modifiés par décret. »

Les outils créés

La loi ZAN crée plusieurs outils pour faciliter la transition vers l'absence de toute artificialisation nette des sols :

- **Droit de préemption urbain** pour les secteurs prioritaires à mobiliser qui présentent un potentiel foncier majeur pour favoriser l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation. Les secteurs concernés sont à inscrire dans le plan local d'urbanisme, le document en tenant lieu ou la carte communale.
- **Extension de la définition d'opération d'aménagement** au recyclage foncier, restauration du patrimoine bâti, renaturation et désartificialisation des sols.
- **Sursis à statuer rendu possible** sur une demande d'autorisation d'urbanisme entraînant une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de cette consommation susceptibles d'être fixés par le document d'urbanisme en cours d'élaboration ou de modification, sur la période 2021 – 2031. La décision de surseoir à statuer est motivée en considération soit de l'ampleur de la consommation résultant du projet faisant l'objet de la demande d'autorisation, soit de la faiblesse des capacités résiduelles de consommation au regard des objectifs de réduction de la consommation d'espace. La décision de surseoir à statuer ne peut être opposée à une demande pour laquelle la consommation d'espaces résultant de la réalisation du projet est compensée par la renaturation d'une surface au moins équivalente à l'emprise du projet. Le sursis à statuer ne peut être ni prononcé, ni prolongé après l'approbation du document d'urbanisme modifié pour intégration de l'objectif ZAN. Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, le propriétaire du terrain à qui elle a été opposée peut mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de son terrain dans les conditions et le délai mentionnés aux articles L. 230-1 à L. 230-6 du code de l'urbanisme.

Les instances de dialogue

A l'issue de la loi ZAN, plusieurs instances ont vocation à accueillir le dialogue entre collectivités et avec l'Etat :

- la **conférence régionale de gouvernance** du ZAN a vocation à accueillir des échanges réguliers couvrant largement le sujet du ZAN. Elle est consultée dans le cadre de la qualification des grands projets et peut établir une proposition lors de la modification des objectifs chiffrés ou des trajectoires de réduction de l'artificialisation inscrits dans les documents de planification régionale. Sa composition est fixée sur la base d'un accord entre la région, les intercommunalités et communes compétentes en PLU(i). A défaut d'accord local, la loi fixe sa composition.
- la **commission régionale de conciliation** sur l'artificialisation des sols. Elle peut être saisie à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne. Cette commission doit être mise en place dans chaque région et comprend notamment, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la région concernée.
- Dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme visant à y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, la loi ZAN étend aux structures porteuses de SCoT, EPCI et communes compétentes en matière de document d'urbanisme, la possibilité de demander à ce que la **commission de conciliation locale** prévue à l'article L132-14 du code de l'urbanisme se réunisse.

Par ailleurs, on peut noter que la loi Climat et résilience a ajouté l'établissement public territorial de bassin aux personnes associées à l'élaboration des SCoT (article L. 132-8 du code de l'urbanisme).

La conférence régionale de gouvernance du ZAN

L'article 2 de la loi ZAN instaure dans chaque région une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Cette conférence remplace la conférence des SCoT créée par la loi Climat et résilience.

Les dispositions relatives à ces conférences régionales ZAN sont codifiées à l'article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales.

La conférence régionale de gouvernance est présidée par le président du conseil régional, le président de l'Assemblée de Guyane, le président du conseil exécutif de Martinique ou le président du conseil départemental de Mayotte.

En Corse, la chambre des territoires prévue à l'article L. 4421-3 du CGCT se substitue à la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols.

Composition

La composition est déterminée par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des intercommunalités et conseils communaux des communes compétentes en matière de PLU(i). Cette commission comprend obligatoirement au moins un représentant de chaque département du périmètre régional, siégeant à titre consultatif. Elle assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

À défaut de transmission d'une proposition par le président du conseil régional au 20 octobre 2023 ou à défaut d'avis conforme de la majorité des organes délibérants des intercommunalités et conseils

communaux des communes compétentes en matière de PLU(i) au 20 janvier 2024 la conférence régionale de gouvernance est constituée comme prévu par la loi ZAN. Elle assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral.

Dans ce cas, la conférence régionale de gouvernance réunit :

- 15 représentants de la région ;
- 5 représentants des structures porteuses de SCoT ;
- 15 représentants des intercommunalités compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département et 3 représentants des établissements non couverts par un schéma de cohérence territoriale ;
- 7 représentants des communes compétentes en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant au moins par département ;
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme ;
- 1 représentant de chaque département, siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'État.

Saisine et champ d'intervention

A l'initiative de la région ou d'une structure porteuse de SCoT, la conférence régionale de gouvernance peut se réunir sur tout sujet lié à la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Elle peut également transmettre à l'Etat des analyses et des propositions portant sur cette mise en œuvre. En tant que de besoin, elle peut consulter les personnes publiques associées à l'élaboration des documents de planification régionale.

Elle est consultée :

- dans le cadre de la qualification des projets d'envergure nationale ou européenne.
- dans le cadre de la qualification des projets d'envergure régionale. Dans ce cas, les représentants de l'Etat ne siègent pas au sein de la conférence.

Dans un délai de trois mois à compter de la délibération prescrivant l'élaboration ou l'évolution des documents de planification régionale et ayant pour conséquence de modifier les objectifs chiffrés ou les trajectoires de réduction de l'artificialisation prévus par ces documents, la conférence régionale de gouvernance peut adopter par délibération et transmettre à l'autorité compétente pour l'élaboration des documents précités une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols. Cette proposition porte sur la fixation d'un objectif régional et, le cas échéant, sa déclinaison en objectifs infrarégionaux. Lors des délibérations relatives à cette proposition, les représentants de la région siègent à titre consultatif. Les projets de documents de planification régionale ne peuvent être arrêtés avant la transmission de cette proposition à la région ou, à défaut de transmission, avant l'expiration d'un délai de six mois.

Au plus tard un an après sa dernière réunion, la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols se réunit à nouveau afin d'établir un bilan de la mise en œuvre des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Ce bilan comprend :

1. Des éléments permettant d'apprécier les modalités et les critères de territorialisation des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional ainsi que la pertinence de cette territorialisation au regard des trajectoires et des besoins territoriaux constatés ;

2. Des éléments relatifs aux objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par les schémas de cohérence territoriale, par les plans locaux d'urbanisme et par les cartes communales du périmètre régional, permettant d'apprécier la cohérence globale de ces objectifs au regard des objectifs retenus au niveau régional ;
3. Des éléments relatifs à l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la tranche de dix années prévue pour les documents de planification régionale, permettant d'apprécier la trajectoire nécessaire pour atteindre les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale du périmètre régional. Ces éléments permettent d'apprécier l'artificialisation des sols constatée depuis le début de la même tranche de dix années dans le périmètre des communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou par une carte communale et leur contribution à l'atteinte des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le document régional et par les schémas de cohérence territoriale ;
4. Des propositions d'évolution des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi et par les documents de planification en vue de la prochaine tranche de dix années mentionnée au 3° ci-avant.

Entre le 1er janvier et le 30 juin 2027, chaque conférence régionale de gouvernance remet au Parlement un rapport faisant état du niveau de la consommation foncière et des résultats obtenus au regard des objectifs de réduction de l'artificialisation retenus au niveau régional.

Au plus tard le 1er janvier 2031, la conférence régionale présente un bilan de l'application de la surface minimale de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers dans le cadre de la fixation d'objectifs communaux, intercommunaux et régionaux de réduction de l'artificialisation des sols applicables à la période 2021-2031, de son adéquation avec les besoins fonciers constatés durant la période et de l'artificialisation constatée durant cette même période. Elle formule des pistes de réduction de cette surface minimale pour les périodes décennales ultérieures, en vue d'atteindre l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050.

Conférence départementale

Le président ou la majorité des membres de la conférence régionale de gouvernance peut décider de réunir une conférence départementale pour tout sujet lié à la mise en œuvre communale ou intercommunale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Cette conférence départementale peut transmettre à la conférence régionale des analyses et des propositions portant sur la mise en œuvre locale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols. Sa composition est déterminée par la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Elle assure une représentation équilibrée des territoires urbains, ruraux, de montagne et du littoral à l'échelle du département.

La commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

L'article 3 de la loi ZAN, crée les commissions régionales de conciliation sur l'artificialisation des sols.

Dans chaque région, ces commissions comprennent notamment, à parts égales, des représentants de l'Etat et de la région concernée.

Elles peuvent être saisies à la demande de la région, en cas de désaccord sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne présentant un intérêt général majeur.

Projet de décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

En consultation publique durant l'été 2023

Le décret doit préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation.

Il prévoit en particulier trois représentants pour la région et trois pour l'Etat, dont le préfet et le directeur régional chargé de l'environnement et de l'aménagement. La présidence est assurée par un magistrat administratif désigné par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle se situe le chef-lieu de région. **Des représentants du bloc communal peuvent y participer à titre consultatif dès lors qu'un projet les concerne** et la commission peut associer d'autres acteurs notamment ceux compétents en matière d'aménagement foncier, d'urbanisme ou d'environnement ou plus particulièrement pour la matière du projet concerné. La commission formule une proposition dans un délai d'un mois après sa saisine. Elle est notifiée au ministre par le préfet. S'il ne suit pas cet avis, le ministre doit informer les membres de la commission des raisons de sa décision.

Commission de conciliation au niveau local

En application de l'article L132-14 du code de l'urbanisme, il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation chargée, à titre principal, de rechercher un accord entre l'autorité compétente pour élaborer les SCoT, les PLU(i) ou les cartes communales et les autres personnes associées à cette élaboration ou de formuler en tant que de besoin des propositions alternatives

Dans le cadre de l'évolution d'un document d'urbanisme visant à y intégrer les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols la loi ZAN étend aux structures porteuses de SCoT, intercommunalités et communes compétentes en matière de document d'urbanisme la possibilité de demander à ce que cette commission de se réunisse.

Rédaction : Carole Ropars

Relectures : Floriane Boulay, Simon Mauroux